



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

délais de paiement

Question écrite n° 47230

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les difficultés de trésorerie auxquelles sont parfois confrontées les petites entreprises du bâtiment du fait des modalités de paiement des marchés publics. Actuellement, les donneurs d'ordres ne fournissent aux entreprises aucune date certaine de paiement. Seul le délai de mandatement est réglementé. En revanche, le comptable public ne dispose d'aucun délai réglementaire obligatoire pour payer les entreprises. Quant au délai de mandatement, sa réduction de 45 à 35 jours ne concerne que les marchés de l'Etat. En conséquence, il y aurait lieu d'introduire dans le code des marchés publics un délai de paiement maximal de 40 jours. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions allant dans ce sens dans le cadre du projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques.

Texte de la réponse

L'observation de délais de paiement à la fois raisonnables et prévisibles est évidemment un facteur essentiel pour l'équilibre économique et financier des petites et moyennes entreprises titulaires de marchés publics, qui à défaut peuvent se trouver confrontées à des difficultés sérieuses de trésorerie. C'est pourquoi un effort important a d'ores et déjà été réalisé, afin de définir des délais précis de mandatement. Cela a permis de clarifier la question des délais de paiement et a permis une très forte réduction des difficultés auxquelles avaient pu être confrontées les entreprises. C'est dans le souci de parachever cette nécessaire évolution, en définissant des règles claires pour les entreprises, et en particulier les plus petites d'entre elles, dont la trésorerie peut s'avérer la plus fragile, qu'un encadrement des délais de paiement a été défini par la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et publiées au Journal officiel des Communautés européennes du 8 août 2000. La loi 2001-410 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régularisations économiques et le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ont transcrit dans le droit français les dispositions de cette directive. Les projets de décrets d'application de l'article 96 du code des marchés publics et relatif à ce point qui doivent être présentés à la fin du mois d'octobre au comité des finances locales prévoient la mise en oeuvre d'un délai maximum de 45 jours, qui devrait répondre à la question posée. Ces décrets seront publiés très prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47230

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 octobre 2001

Question publiée le : 5 juin 2000, page 3377

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6218

Erratum de la réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6530